



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2025-20

Plan départemental de l'enseignement musical - Demande de subventions au CD63

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 mars 2025,

M. le Président de la Communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de solliciter le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre de l'année 2025 conformément au plan départemental de l'enseignement et de la pratique de la musique dans le Puy-de-Dôme.

Article 2 : de présenter le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes		
Dépenses de fonctionnement	20 060 €	Conseil Départemental	35 000 €	15 %
Charges de personnel	214 630 €	Redevances usagers	46 150 €	20 %
Autres charges	1 000 €	Autofinancement ALF	154 540 €	65 %
Total	235 690 €	Total	235 690 €	100%

Article 3 : Les montants nécessaires seront inscrits au budget principal – Service Enseignement musical - Fonction 311 – aux chapitres et comptes suivants :

Dépenses		Recettes		
Dépenses de fonctionnement Chapitre 011	20 060 €	Conseil Départemental Compte 7473	35 000 €	16 %
Charges de personnel Chapitre 012	214 630 €	Redevances usagers Compte 7062	46 150 €	20 %
Autres charges Chapitre 65	1 000 €	Autofinancement ALF	154 540 €	64 %



Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site de la Communauté de communes. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à AMBERT, le 5 mars 2025

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.